

Statuts de l'association  
« **Mûrs pour la transition** »

Novembre 2020

## **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de **type collégiale** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « **Mûrs pour la transition** ».

## **Article 2 - Objet**

**Notre association s'inscrit dans le mouvement des villes en transition.** Elle agit dans un esprit **résolument positif** de **résilience** face aux **chocs écologiques** à venir et de **solidarité** entre les personnes.

Dans cette optique elle poursuivra les objectifs suivant :

- ✓ Développer des **actions de sensibilisation** face à l'urgence absolue de la transition écologique : lutte contre le dérèglement climatique, protection de l'environnement, préservation de la biodiversité, réduction de la pollution sous toutes ses formes, développement de la permaculture, etc.
- ✓ Construire des alternatives et développer des **projets très concrets** à l'échelle locale pour jeter les bases de la société de demain
- ✓ Proposer des **actions militantes** pour obtenir des changements politiques mais aussi pour agir contre des projets néfastes pour l'environnement, le climat et la biodiversité
- ✓ Promouvoir la **solidarité** entre les personnes et les générations ainsi que la démocratie participative, en misant sur **l'intelligence collective** et les principes de la **sociocratie**

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé au « **Bistrot des Citoyens du Monde** » (BCM) 45 Route de Cholet, 49610 Mûrs-Erigné

Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

## **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Les membres de l'association**

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui se sont acquittés de la cotisation annuelle statutaire. Tous les membres adhèrent de plein gré aux présents Statuts et au **règlement intérieur** et s'y conforment. Le montant de la cotisation est proposé par le Collège et validés en Assemblée Générale.

Une adhésion à la journée est possible dans le cadre de manifestations ponctuelles organisées par l'association.

## **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Non-renouvellement de la cotisation annuelle d'adhésion
- Démission adressée par écrit au collège de l'association

- Exclusion prononcée par le collège pour infraction aux présents statuts, au non-respect du Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision d'exclusion, l'intéressé(e) est invité(e) à s'expliquer devant le collège de l'association

## **Article 7 – Ressources de l'association**

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre l'objet de l'association sont :

- le produit des cotisations versées par ses membres
- les dons et mécénats dont elle bénéficie
- les aides et subventions qui lui serait accordées
- les recettes dégagées par l'association
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **Article 8 – Collège**

L'association est administrée par un **conseil collégial**, nommé « **le Collège** », tous les membres étant à **égalité de représentation**. Chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Le Collège est composé au minimum de **5** membres et au maximum de **15** membres, de préférence de manière paritaire. Ses membres sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association, notamment sur le plan légal. Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège. Le Collège peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif après accord préalable du Collège.

## **Article 9 – Groupes Action Projet (GAP)**

A l'intérieur de l'association s'organisent des « Groupes Action Projet » (GAP) qui rassemblent plusieurs membres autour d'une **action ou d'un projet commun**. Chaque membre est libre d'initier, avec l'accord du Collège, la création d'un nouveau GAP dans le respect des statuts de l'association. Il est souhaitable que chaque GAP ai au moins un représentant dans le Collège.

**Il est possible pour un membre de participer aux activités de l'association sans être inscrit dans un GAP.**

## **Article 10 – Fonctionnement de l'association**

Le Collège est l'instance d'administration et de coordination de l'association, il fait le lien entre les membres, les différents Groupes Action Projet et s'assure de la cohérence globale de l'ensemble. Il participe à la mise en place des orientations et actions proposées par l'Assemblée Générale. Il veille au respect des présents statuts et met à jour le règlement intérieur.

Le collège se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut inviter n'importe quel membre à ses réunions, en particulier des représentants de GAP. Mais aussi tout autre acteur dont il estimera la présence nécessaire à ses travaux du moment.

Le Collège veille à la collecte des cotisations. L'utilisation du budget de l'association est discutée au sein du Collège en accord avec les Groupes Action Projet. Le Collège peut voter l'attribution de moyens financiers à un GAP qui en aura fait la demande.

Les membres d'un GAP s'organisent entre eux, se réunissent aussi souvent qu'ils le souhaitent et reportent régulièrement l'état de leurs travaux au Collège. Un groupe action projet peut demander un financement au Collège pour mettre en place des actions, organiser un événement, etc. Il peut aussi générer des rentrées d'argent par ses actions, dans ce cas ces recettes reviennent dans un premier temps au budget global de l'association.

### **Article 11 - Assemblée générale (AG) ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation par les membres du Collège. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Collège, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Elle peut être faite par courrier postal et/ou électronique adressé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ordinaire :

- présente aux adhérents le rapport d'activités de l'association et des différents GAP
- présente le bilan financier
- fait approuver le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Collège
- fait approuver d'éventuelles modifications du règlement intérieur sur proposition du Collège
- procède à la réélection du collège suivant le règlement intérieur
- peut proposer toute intervention, animation, action, etc. utile à la vie de l'association

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées entre deux assemblées ordinaires. Les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 13- Procédures de décision**

A tous les niveaux, Collège, Groupes Action Projet et assemblée générale, chaque membre doit pouvoir s'exprimer librement pour exprimer son point de vue. Les décisions sont actées autant que possible par consensus, c'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. En cas de désaccords il sera discuté et acté de procédures de décisions pour départager les différents choix. Le règlement intérieur précise ces procédures.

En cas de désaccord dans un GAP il pourra être fait appel au Collège comme médiateur.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. Le quorum doit être d'au moins 60% et la dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents. Si la dissolution est prononcée l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'éventuel actif est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.